

Titre du livre : Le jeûne du Ramadan
Auteur : Cheikh Hamallah Diagana
Editeur : Al-Bouraq

VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 59 (JE CITE) :

Le Prophète a dit : « **Le Jeûne que le Seigneur aimait le plus était celui du Prophète Daoud 'David', il jeûnait un jour et rompait le jour suivant** ». (Boukhari « 3/13 », Muslim « 3/165 »).

Puis vous nous dites a la page 61 :

Jeûner seulement le vendredi, sans qu'il ne soit accompagné par le jeudi ou par le samedi. D'après Abou Hurayra, le Prophète a dit : « **Que personne d'entre vous ne jeûne le vendredi tout seul** ». (Boukhari « 4/203 » et Muslim « 1144 »).

◆ REPONSE :

Si l'on analyse les deux hadiths, on pourra constater qu'il y a une contradiction.

En effet, je cite le premier hadith : « **Le Jeûne que le Seigneur aimait le plus était celui du Prophète Daoud 'David', il jeûnait un jour et rompait le jour suivant** ». (Boukhari « 3/13 », Muslim « 3/165 »). Quant au second hadith, il nous apprend (je cite) : « **Que personne d'entre vous ne jeûne le vendredi tout seul** ». (Boukhari « 4/203 » et Muslim « 1144 »).

En ce qui me concerne, j'estime qu'il y a une contradiction !

En effet, on attribue au Prophète la parole selon laquelle : « **Le Jeûne que le Seigneur aimait le plus était celui du Prophète Daoud 'David', il jeûnait un jour et rompait le jour suivant** », puis on nous dit : « **Que personne d'entre vous ne jeûne le vendredi tout seul** ».

Je ne vois pas comment on peut jeûner un jour sur deux et en même temps éviter de jeûner uniquement le vendredi !

Effectivement, si on suit l'exemple du Prophète David, sur lui la paix, c'est-à-dire jeûner un jour sur deux, on serait bien obligé de jeûner parfois uniquement le vendredi ! C'est une question mathématiquement très simple ! On rentrerait donc inévitablement en contradiction avec le hadith qui nous interdit de jeûner uniquement le vendredi !

Comment donc pouvons-nous expliquer cette contradiction ?

VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 89(JE CITE) :

Prières des offices surérogatoires des Tarawih

Le Tarawih est une règle surérogatoire Sunnah, que le Prophète avait recommandé aux fidèles d'observer durant la nuit, soit à la mosquée, soit à domicile. Dans le « Sahihayni », Aïcha a raconté : « Le Prophète a accompli la prière dans la mosquée, une nuit, avec un groupe de fidèles. La seconde nuit ce fut avec un groupe plus nombreux. Puis les gens se rassemblèrent la troisième nuit, mais le Prophète n'est pas sorti pour la prière. Il dit : « j'ai peur que cela ne vous soit prescrit alors que vous ne seriez pas en mesure de l'assumer ».

Mais le Prophète de l'islam qui était très compatissant envers les musulmans et plein de sollicitude pour eux, avait peur que ces pratiques ne fussent prescrites alors que la communauté islamique ne serait pas en mesure de les assumer.

C'est aux temps du Khalife 'Umar Ibn al-Khattab que les prières des offices surérogatoires des Tarawih ont commencé à être accomplies en groupe.

◆ REPONSE :

Afin d'éviter toute erreur d'appréciation, je vous présenterai l'intégralité des hadiths en rapport avec les *Tarawih*, figurant dans le *sahih* de Boukhari et celui de Mouslim. Lesquels prouvent que le Prophète n'a, contrairement à ce que l'on nous affirme, jamais prié avec ses compagnons.

1) Aïcha rapporte : « *Qu'une nuit le Prophète sortit au milieu de la nuit et alla prier dans la mosquée. Des fidèles firent la même prière que lui. Le lendemain matin, la chose fut racontée ; un plus grand nombre de fidèles se réunirent, et, quand le Prophète fit la prière, ils la firent avec lui. Le lendemain matin, on raconta ce qui venait de se passer et, à la troisième nuit, les fidèles se trouvèrent en grand nombre à la mosquée. Le soir, le Prophète se rendit à la mosquée ; il pria et les fidèles prièrent avec lui. La quatrième nuit, la mosquée fut trop étroite pour contenir les fidèles. Le Prophète vint pour faire la prière du matin et, quand il l'eut achevée, il se tourna vers les fidèles, fit la profession de foi et dit ensuite : « Je n'ignorais pas que vous fussiez ici, mais j'ai craint que cette prière en commun devenant obligatoire pour vous, vous ne puissiez pas la faire¹ »*

« *Quand le Prophète mourut les choses étaient dans le même état*² .»

2) Aïcha a rapporté : « *Une certaine nuit, l'Envoyé de Dieu - que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa paix - fit une prière à la mosquée et les musulmans firent la même prière. La nuit suivante, il fit de nouveau cette même prière et ils l'imitèrent. À la troisième nuit et la quatrième nuit, les fidèles se rassemblèrent (pour faire cette prière), mais l'Envoyé d'Allah -*

¹ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Bokhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; (page 639).

² Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» **El Bokhâri**. «De la prière en (commun) pendant les nuits de Ramadân » ; Chapitre I : «Du mérite de celui qui prie (la nuit) en Ramadân»; hadith n° 3; (page 639).

que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa paix - ne se rendit pas à la mosquée. Le matin de la quatrième nuit, il leur dit : « **J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de vous rejoindre, c'est que j'ai craint que cette prière ne devienne une obligation pour vous**³. »

3) Aïcha a raconté que : « L'Envoyé de Dieu sortit une fois en pleine nuit et alla prier dans la mosquée. D'autres personnes firent la même prière que lui. Le matin, les fidèles s'entretenaient de cet événement, et (la nuit suivante) un plus grand nombre d'entre eux firent la prière avec le Prophète. Le matin, les fidèles s'entretenaient encore de la chose, et la troisième nuit un plus grand nombre de fidèles allèrent à la mosquée. Le Prophète se rendit au milieu d'eux, et les fidèles suivirent sa prière. Quand vint la quatrième nuit, la mosquée put à peine contenir les fidèles. Mais le Prophète ne sortit que pour la prière du matin. Lorsqu'il eut achevé la prière de l'aube, il se tourna vers les fidèles, prononça la profession de foi et dit ensuite : « **Je n'ignorais pas votre présence, mais j'ai craint que cette prière ne devînt pour vous une obligation que vous ne pourriez pas toujours remplir**⁴. »

4) Aïcha, la mère des croyants, rapporte que : « L'Envoyé de Dieu, une certaine nuit, pria dans la mosquée. Quelques fidèles firent la même prière. La nuit suivante, il renouvela cette prière et les fidèles (qui l'imitèrent) devinrent plus nombreux et se rendirent en grand nombre à la mosquée la troisième et la quatrième nuit, bien que l'Envoyé de Dieu ne se rendît plus auprès d'eux. Le lendemain (de la quatrième nuit), il me dit : « **J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous, c'est que j'ai craint que cela ne vous parût une obligation.** » Ce récit se déroule pendant le Ramadan⁵. »

Si l'on extrait de ces textes les éléments fondamentaux et pertinents, on se rendra compte de ce qui suit :

TEXTE 1 : « ***Je n'ignorais pas que vous fussiez ici.*** »

(Boukhari-Mouslim.)

TEXTE 2 : « ***J'ai vu ce que vous avez fait.*** » « ***Ce qui m'a empêché de vous rejoindre.*** »

(Boukhari-Mouslim)

TEXTE 3 : « ***Je n'ignorais pas votre présence*** » (Boukhari-Mouslim)

TEXTE 4 : « ***J'ai vu ce que vous avez fait.*** » « ***Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous.*** » (Boukhari-Mouslim)

À travers ces textes, on apprend que, contrairement à ce que l'on veut nous faire croire, le Prophète n'a jamais prié avec ses compagnons, puisqu'on retrouve dans chacun de ces textes, cette parole du Prophète : « ***Je n'ignorais pas que vous fussiez ici*** » Ou encore : « ***Ce qui m'a empêché de vous rejoindre*** » « ***Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous*** ». Cela prouve parfaitement, et contrairement à ce que l'on nous a dit et affirmé, que le Prophète

³ Extrait de « Le Sommaire du Sahih Mouslim – Volume 1 » (Mouslim, Editions Dar El-Fiker) ; Livre 6 : « De la prière du voyageur et sa réduction » ; Chapitre XXIV : « De l'incitation à faire les « tarawih » qui sont les prières surérogatoires au cours du mois de Ramadan » ; hadith n°318 ; (page 190).

⁴ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» El Boukari; Titre XI : « Du vendredi » ; Chapitre XXIX : « De celui qui après l'invocation dit : ensuite » ; hadith n°3 ; (page 302).

⁵ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1» El Boukhâri ; Titre XIX : « De la prière nocturne » ; Chapitre V : « Le Prophète engageait vivement à prier la nuit et à faire des prières surérogatoires, sans les imposer » ; hadith n°4 ; (page 367).

n'a jamais prié avec ses compagnons, sinon le Prophète n'aurait pas dit : « *Je n'ignorais pas que vous fussiez ici* » ou encore : « *Ce qui m'a empêché de vous rejoindre* ». Ces phrases prouvent sans aucun doute possible, que le Prophète ne pria pas avec ses compagnons, mais que ces derniers, comme on l'a vu, suivirent sa prière à son insu. Sinon ces phrases n'auraient plus aucun sens : « *Je n'ignorais pas que vous fussiez ici* », « *J'ai vu ce que vous avez fait* », « *Je n'ignorais pas votre présence* », « *Ce qui m'a empêché de vous rejoindre* », « *Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous* » .

Dire ensuite, que « Le Prophète a accompli la prière dans la mosquée, une nuit, avec un groupe de fidèles. La seconde nuit ce fut avec un groupe plus nombreux. Puis les gens se rassemblèrent la troisième nuit, mais le Prophète n'est pas sorti pour la prière. Il dit : « j'ai peur que cela ne vous soit prescrit alors que vous ne seriez pas en mesure de l'assumer », est, soit un mensonge en vue de manipuler les musulmans, soit un acte d'ignorance extrême.

En fait, je m'interroge vivement à propos de la compréhension : **Comment peut-on, en effet, affirmer que le Prophète pria avec ses compagnons alors qu'à la lecture des textes, il n'est fait nulle part mention de cet événement ?! Alors, comment a-t-on pu ainsi « lire » ce qui n'est écrit nulle part ?!**

Voilà la première constatation.

Ensuite vous nous dites (je cite) : « **Au matin les gens rapportèrent l'évènement. A la nuit suivante, le nombre de fidèles s'accrût davantage derrière lui si bien qu'à la quatrième nuit la mosquée ne pût contenir le nombre important de fidèles. En accomplissant la prière de l'aube, le Messenger d'Allah (QSSSL) s'adressa à eux en ces termes : « Ce n'est pas que votre présence me dérange, mais je crains de la sorte à ce que cette prière vous soit rendue obligatoire et, par voie de conséquence, constituera une contrainte pour vous ». Le Prophète (QSSSL) mourût et les choses en restèrent là.¹** »

Ce qui est inexact ! Voilà ce qu'a dit exactement le Prophète.

Zaïd ben Tsâbit a dit : « *L'Envoyé de Dieu avait installé, pour s'isoler, une sorte de pièce entourée de nattes. Il s'y rendit pour faire la prière ; quelques fidèles l'y suivirent et vinrent prier avec lui. La nuit venue, ces fidèles revinrent à la même place ; mais l'Envoyé de Dieu, après s'être fait attendre, ne venant pas, les fidèles élevèrent la voix et frappèrent à sa porte avec un caillou. L'Envoyé de Dieu sortit aussitôt en colère et leur dit : « Vous ne cesserez donc pas d'agir comme vous l'avez fait, en sorte que je crains que votre faute ne soit inscrite à votre rencontre ? Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique⁶ .»*

À travers ces récits, rapportés comme je l'ai dit, par Boukhari et Mouslim entre autres, nous avons la preuve que le Prophète a formellement interdit la prière de *Tarawih* telle que nous la connaissons aujourd'hui, puisqu'il dit, je cite : « **Ô fidèles, dorénavant priez dans vos**

⁶ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 4» **El Boukhâri** Titre LXXVIII: «De l'éducation» ; Chapitre LXXV : «De la colère et de la sévérité qui sont permises quand il s'agit des ordres de Dieu»; hadith n°5; (page 178).

*demeures, car la meilleure prière pour un homme est celle qu'il fait chez lui, à moins qu'il ne s'agisse de la prière canonique.*⁷ »

Mais encore : « *Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique.* »

La pratique des *Tarawih*s contredit donc à 100 % ces dits prophétiques, puisque la prière des *Tarawih*s, on le sait, ne fait pas partie des prières canoniques !

Le hadith que vous nous citez est amputé, donc faux, et il en existe une multitude. Et vous devriez savoir que l'on ne peut pas légiférer à partir d'un hadith amputé !

Il est formellement interdit de développer un sujet à partir d'un hadith amputé, abrogé, ou même altéré, etc., parce qu'il est assimilé à un hadith faux. Ainsi, le Prophète n'a pas seulement craint que cette prière ne devienne obligatoire, car à la lecture du hadith intégral, on sait que le Prophète a donné **l'ordre** de ne plus agir ainsi. Et pour celles et ceux qui souhaitent accomplir des prières surrogatoires durant le Ramadan, ou durant tout autre mois de l'année, qu'ils le fassent, mais pas à la mosquée.

Car la mosquée n'est pas un lieu d'exhibition.

Exemple de hadith amputé :

1) Suivant *Ibn 'Omar* l'Envoyé de Dieu a dit : « *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens sans relâche jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohamed est l'Envoyé de Dieu ; qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme. Le jour où ils feront tout cela, leurs vies et leurs biens seront respectés par moi, sauf quand l'Islam permettra d'y porter atteinte. Pour le reste ils ne devront de comptes qu'à Dieu*⁸. » [Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1 » (El **Boukhâri**) ; Titre II : « De la foi » ; Chapitre XVI : « S'ils se convertissent (les idolâtres), s'ils accomplissent les prières et qu'ils payent la dîme, laissez-les en paix (sourate IX, verset 5) » ; hadith n°1 ; (page 17)]

2) *Ibn Saïd* a dit : « *L'Envoyé de Dieu a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi : il ne peut être frappé dans sa personne, dans ses biens, conformément au droit de l'Islam, et c'est Dieu qui se charge de son compte.* »

On peut facilement se rendre compte que nous sommes face à deux récits contradictoires. En effet, le récit **1**, rapporté par *Ibn Omar*, nous apprend que le Prophète aurait dit : « *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens sans relâche jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohamed est l'Envoyé de Dieu ;*

⁷ Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 4» **El Boukhâri** ; Titre LXXVIII: «De l'éducation» ; Chapitre LXXV : «De la colère et de la sévérité qui sont permises quand il s'agit des ordres de Dieu» hadith n°5; (page 178).

⁸ [Extrait de « Les Traditions Islamiques -Tome 1 » (**El Boukhâri**) ; Titre II : « De la foi » ; Chapitre XVI : « S'ils se convertissent (les idolâtres), s'ils accomplissent les prières et qu'ils payent la dîme, laissez-les en paix (sourate IX, verset 5) » ; hadith n°1 ; (page 17)]

qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme », après quoi : ***«Le jour où ils feront tout cela, leurs vies et leurs biens seront respectés par moi.*** »

Alors que le récit numéro 2 rapporté par *Ibn Saïd*, nous apprend que le Prophète aurait dit : ***« J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu »*** après quoi : ***« Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi. »***

Il est bien évident que l'un des deux hadiths est faux, alors qu'ils sont tous deux rapportés par le *Sahih* de Boukhari ! Lorsque je parle de récit *faux*, je ne parle pas forcément de récit fabriqué de toutes pièces. Je qualifie ce hadith de faux car il est contraire à la vérité et contraire aux pratiques imposées aux musulmans ; son application constitue un risque d'égarement pour le musulman. Nous constatons que ce hadith n'a pas été purement et simplement inventé ; il a bien une origine authentique. Néanmoins, ce hadith a subi les effets du temps. C'est pourquoi il est incomplet. Bien que nous sachions, déjà, qu'Omar n'avait pas eu connaissance des propos du Prophète, et qu'il argumenta lors de la grande apostasie, en citant, lui aussi, le hadith amputé. Alors, qu'Abou Bakr, lui, opposa le hadith complet, donc le numéro 1.

Ce n'est que plus tard qu'Omar reconnut son erreur. (Voir **Boukhari** entre autres). On peut donc penser que la transmission des paroles du Prophète circulait déjà parfois de façon erronée.

En effet, ou bien le Prophète a dit : ***« J'ai reçu l'ordre de combattre les gens sans relâche jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohamed est l'Envoyé de Dieu ; qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme. »*** Ou bien il a dit : ***« J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Celui qui le confesse n'a rien à craindre de moi. »*** Cependant, et en aucun cas, il n'a pas pu tenir les deux propos à la fois. Il n'a pas pu tenir les deux propos, dans la mesure où ils se contredisent. Or, et je n'apprendrai rien à personne, un Prophète ne se contredit jamais.

Constatons encore que le hadith numéro 1 comporte trois conditions que le hadith numéro 2 ne mentionne pas, à savoir : *Mohamed est l'Envoyé de Dieu, la prière et la Zakat*. Alors que pour le hadith numéro 2 l'attestation de foi suffit pour être épargné, on ne peut en aucun cas appliquer les deux hadiths sans tomber dans la contradiction. Alors, le Prophète a-t-il reçu l'ordre de combattre les fidèles jusqu'à ce qu'ils : ***« professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu »***, ou bien a-t-il reçu l'ordre de les combattre jusqu'à ce qu'ils : ***« professent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mohamed est l'Envoyé de Dieu, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils payent la dîme »*** ? !

Après investigation, on a découvert que le hadith numéro 2 est faux, puisqu'il est amputé. Ce hadith contredit le Coran. En effet, nous avons pu authentifier le récit rapporté par *Ibn Omar*, en recourant au Coran.

« Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est

Pardonneur et Miséricordieux», «Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakat, ils deviendront vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent. »

Le récit numéro 2 est donc faux, puisqu'il est amputé. Non seulement ce hadith est infirmé par le Coran, qui comme on le voit comporte les conditions similaires au hadith numéro 1, mais il est également contredit par les événements historiques liés à la propagation de l'Islam. En définitive, on peut considérer sans l'ombre d'un doute que le hadith numéro 2 est faux et qu'il faut donc l'isoler des documents pratiques. Il contredit très clairement le Coran. Alors que le hadith numéro 1 est authentifié par le Coran, ainsi que par les différents événements historiques liés à ce sujet. Je pourrais vous citer des dizaines de hadiths amputés.

C'est pour cette raison que l'on ne doit jamais fonder son point de vue sur un hadith amputé, pas plus que l'on ne doit fonder son point de vue sur un hadith altéré, abrogé, etc.

Le hadith suivant est, sans aucun doute possible, amputé :

Aïcha, la mère des croyants, rapporte que : « L'Envoyé de Dieu, une certaine nuit, pria dans la mosquée. Quelques fidèles firent la même prière. La nuit suivante, il renouvela cette prière et les fidèles (qui l'imitèrent) devinrent plus nombreux et se rendirent en grand nombre à la mosquée la troisième et la quatrième nuit, bien que l'Envoyé de Dieu ne se rendît plus auprès d'eux. Le lendemain (de la quatrième nuit), il me dit : « J'ai vu ce que vous avez fait. Ce qui m'a empêché de me rendre auprès de vous, c'est que j'ai craint que cela ne vous parût une obligation⁹. » Ce récit se déroule pendant le Ramadan.

Le hadith intégral étant celui-ci :

Zaïd ben Tsâbit a dit : « L'Envoyé de Dieu avait installé, pour s'isoler, une sorte de pièce entourée de nattes. Il s'y rendit pour faire la prière ; quelques fidèles l'y suivirent et vinrent prier avec lui. La nuit venue, ces fidèles revinrent à la même place ; mais l'Envoyé de Dieu, après s'être fait attendre, ne venant pas, les fidèles élevèrent la voix et frappèrent à sa porte avec un caillou. L'Envoyé de Dieu sortit aussitôt en colère et leur dit : « Vous ne cesserez donc pas d'agir comme vous l'avez fait, en sorte que je crains que votre faute ne soit inscrite à votre rencontre ? Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique¹⁰. »

Pourquoi celui-ci ? Parce que nous savons avec certitude que les compagnons avaient mis un terme à leur démarche. Et si les compagnons ont mis un terme à leur démarche, c'est sans nul doute qu'un ordre leur a été donné. Et qui d'autre, sinon le Prophète, aurait pu mettre un terme aussi radicalement à leur démarche ? De plus, qui d'autre sinon le Prophète, aurait-il pu dire : ***« Vous ne cesserez donc pas d'agir comme vous l'avez fait, en sorte que je crains que votre faute ne soit inscrite à votre rencontre ? Vous devez faire la prière chez vous, car***

⁹Extrait de « *Les Traditions Islamiques -Tome 1* » **El Boukhâri** ; Titre XIX : «*De la prière nocturne*» ; Chapitre V : «*Le Prophète engageait vivement à prier la nuit et à faire des prières surérogatoires, sans les imposer*» ; hadith n°4 ; (page 367).

¹⁰ Extrait de « *Les Traditions Islamiques -Tome 4* » **El Boukhâri** ;Titre LXXVIII: «*De l'éducation*» ; Chapitre LXXV : «*De la colère et de la sévérité qui sont permises quand il s'agit des ordres de Dieu*» ; hadith n°5 ; (page 178).

la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique » !

Ces paroles sont bel et bien, et sans aucun doute possible, celles du Prophète. Sinon, peut-on alors penser, que ces paroles proviennent d'une autre personne que celle du Prophète ?!! Propos que l'on aurait inventés et que l'on aurait ensuite, sournoisement, introduits à la suite du hadith amputé... !!! Pure fiction ! **En définitive, si l'on reconnaît que ces propos sont bien ceux du Prophète, pourquoi alors ne les respectons-nous pas ?!** Peut-on penser que ces propos ont été abrogés ? Bien sûr que non, puisque nous savons que : **« Quand le Prophète mourut, les choses étaient ainsi et elles continuèrent de la même manière sous le Califat d'Abou Bakr et jusqu'au début du Califat d'Omar¹¹. »**

En conséquence de quoi, cet argument est donc irrecevable.

Ensuite, vous nous dites (je cite) : **« Mais le Prophète de l'islam qui était très compatissant envers les musulmans et plein de sollicitude pour eux, avait peur que ces pratiques ne fussent prescrites alors que la communauté islamique ne serait pas en mesure de les assumer »**. En effet, néanmoins, il faut aller au bout de la réflexion, c'est-à-dire, prendre aussi en considération cette phrase : **« Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique » !** Il s'ensuit que le Prophète n'a pas seulement craint que cette prière ne devienne une obligation puisqu'il a très clairement interdit les Tarawih au sein de la mosquée : **« Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique » !**

Il est sans aucun doute certain que les *Tarawih* sont une innovation blâmable à partir du moment où le Prophète a dit très clairement : **« Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique » !**

قد عرفت الذي رأيت من صنيعكم، فصلوا أيها الناس في بيوتكم، فإن أفضل الصلاة صلاة المرء في بيته
إلا المكتوبة

Le Prophète a dit : « priez chez vous ! » expliquez nous alors, pourquoi et au nom de qui ou de quoi, désobéissez vous ouvertement au Prophète !!!

¹¹ Sahih Boukhari tome 1.

VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 213 (JE CITE) :

L'aumône du « Fitr » : zakat al-fitr

Q 53 : Quand faut-il s'acquitter de la zakat Al-fitr ? Peut-on charger quelqu'un d'autre de le faire à sa place ? A qui doit-on l'attribuer ? Quelle est sa nature ? Lorsqu'un musulman prépare la zakat au moment préconisé mais oublie de l'attribuer à un indigent avant la prière, que doit-il faire ?

– R – : La zakat al-fitr (Aumône du fitr) est une recommandation du Prophète, obligatoire et prescrite pour permettre aux pauvres de prendre part avec les riches aux réjouissances de la fête du fitr (rupture du jeûne). Ce but est ainsi énoncé par le Messager d'Allâh : « Epargnez leur la gêne de faire la quête ce jour là ». L'aumône du fitr est prescrite à tout musulman, homme ou femme, libre ou esclave, majeur ou mineur et à toutes les personnes qui sont à sa charge. Le Prophète avait déclaré à ce propos : « Le jeûne du Ramadan reste suspendu entre ciel et terre ; il ne s'élève à Dieu que par la zakat Al-fitr ».

◆ REPONSE :

Avant d'aborder le fond de la question, je tiens à vous dire que vous avez commis un lapsus. En effet, vous dites (je cite) : « *La zakat al-fitr (Aumône du fitr) est une recommandation du Prophète, obligatoire et prescrite...* », ainsi, la Zakat al-fitr est une « *recommandation* » ensuite vous dites ; « *obligatoire et prescrite* », ce qui est quelque peu antinomique ! En effet, ou bien il s'agit de **recommandation**, ou bien il s'agit d'**obligation** !

Ensuite, vous nous dites, en vous appuyant sur un hadith que je cite : **La zakat al-fitr (Aumône du fitr) est une recommandation du Prophète, obligatoire et prescrite pour permettre aux pauvres de prendre part avec les riches aux réjouissances de la fête du fitr (rupture du jeûne).**

Ce que vous ignorez et que je cite : Qaïs Ibn Sa'd Ibn 'Ubada dit : « *Le Messager d'Allah nous ordonnait de nous acquitter de la « Zakât Al-Fitr » avant que ne soit révélée l'obligation de la « Zakât prescrite »(canonique)... Car avec la révélation de celle-ci, il ne nous a ni ordonné, ni interdit de la faire. Et les choses en restèrent là.* ».

Ce qui abrogerait l'obligation de verser la zakat *fitr* ou plus exactement, rendrait surrogatoire le paiement de la zakat al-fitr !

Je vous invite à lire davantage afin de ne pas passer à coté de hadith très important !

Avant de se prononcer sur un sujet, il est impératif d'avoir fait le tour de la question, ce en ayant lu la grande majorité des livres de source à savoir : **Le Coran, la Sunna** à travers les livres des rapporteurs, l'**Histoire** à travers les livres comme celui de Tabari, Ya'qubi etc., et la **biographie** du Prophète à travers les livres comme la *sira* d'ibn Ishâq, etc ...